



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VÉLIZY-VILLACOUBLAY

DÉPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE VERSAILLES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806405-20251126-1176381-DE

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le : 28/11/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six novembre à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de la Commune de Vélizy-Villacoublay, dûment convoqués individuellement et par écrit le vingt novembre, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Pascal Thévenot, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 35

Quorum : 18

Présents : 27

M. Pascal Thévenot, Mme Magali Lamir, M. Jean-Pierre Conrié, Mme Michèle Ménez, M. Frédéric Hucheloup, Mme Elodie Simoes, Mme Nathalie Brar-Chauveau, M. Olivier Poneau, Mme Johanne Ledanseur, M. Bruno Drevon, M. Pierre Testu, M. Michel Bucheton, Mme Christiane Lasconjarias, Mme Nathalie Normand, Mme Valérie Sidot-Courtois, M. Arnaud Bertrand, Mme Solange Pétret-Racca, M. Marouen Touibi, Mme Christine Decool, Mme Claudine Queyrie, M. Denis Corman, Mme Josette Marchais, M. Jean-Pierre Lefèvre, M. Philippe Ferret, M. Hugues Orsolin, M. François Daviau, M. Franck Parissier.

Ont donné procuration : 7

M. Damien Metzlé à Mme Elodie Simoes, Mme Valérie Pécresse à M. Pascal Thévenot, M. Bruno Larbaneix à Mme Nathalie Normand, Mme Chrystelle Coffin à M. Arnaud Bertrand, M. Michaël Janot à M. Marouen Touibi, M. Franck Thiébaux à Mme Christine Decool, M. Pierre-François Brisabois à M. Philippe Ferret.

Absent non représenté : 1

M. Amroze Adjuward.

Secrétaire de séance : Mme Johanne Ledanseur.

Délibération n° DEL-25-11-26-08

Objet : Marché n° 2018-07 relatif à des prestations de « dératisation, dépigeonnage et désinsectisation » sur le territoire de la Commune (lot n° 1) conclu avec la société Qui s'y frotte s'y pique - Protocole transactionnel.

Pour toute correspondance :

M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax: 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

www.velizy-villacoublay.fr

Délibération n° DEL-25-11-26-08

Objet : Marché n° 2018-07 relatif à des prestations de « dératisation, dépigeonnage et désinsectisation » sur le territoire de la Commune (lot n° 1) conclu avec la société Qui s'y frotte s'y pique - Protocole transactionnel.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR proposition du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil, et notamment ses articles 2044 et suivants,

VU la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

VU le marché n° 2018-07 notifié le 3 juillet 2018 à la société QUI S'Y FROTTE S'Y PIQUE,

VU l'avenant n° 1 audit marché,

VU l'avenant n° 2 audit marché,

VU le projet de protocole transactionnel et ses annexes, joints à la présente délibération,

VU l'avis favorable, à l'unanimité, rendu par la commission Ressources, réunie en séance le 17 novembre 2025,

VU l'avis favorable, à l'unanimité, rendu par la commission Aménagement et Environnement, réunie en séance le 17 novembre 2025,

CONSIDÉRANT que la Commune a notifié le marché n° 2018-07 à la société QUI S'Y FROTTE S'Y PIQUE le 3 juillet 2018 ayant pour objet des prestations de « dératisation, dépigeonnage et désinsectisation » sur le territoire de la Commune (Lot n° 1),

CONSIDÉRANT que ce marché à prix mixte est composé d'une partie forfaitaire, pour un montant global forfaitaire annuel de 10 000 euros HT et d'une partie unitaire, réglée en fonction des quantités réellement exécutées par application des prix unitaires figurant dans le bordereau des prix, avec un seuil maximum annuel fixé à 30 000 euros HT. Il a été conclu pour une durée d'un an, renouvelable trois fois pour la même durée,

CONSIDÉRANT qu'un avenant de transfert partiel (avenant n° 1), ayant pour objet de prendre en compte le transfert de la compétence assainissement de la Commune vers la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc à compter du 1^{er} janvier 2020 a été notifié au titulaire le 16 décembre 2019. Dans ce cadre, la Communauté d'agglomération s'est substituée à la Commune pour le poste « forfait pour 1 passage annuel sur l'ensemble du réseau d'assainissement » d'un montant de 4 590 euros HT prévu au sein de la partie globale et forfaitaire du marché,

CONSIDÉRANT qu'un avenant n° 2 au marché, ayant pour objet de prendre en compte l'ajout de la ligne au bordereau de prix « pose de 4 pièges contre les frelons », pour un montant de 147,50 euros HT, a été notifié au titulaire le 21 octobre 2020,

Délibération n° DEL-25-11-26-08

Objet : Marché n° 2018-07 relatif à des prestations de « dératisation, dépigeonnage et désinsectisation » sur le territoire de la Commune (lot n° 1) conclu avec la société Qui s'y frotte s'y pique - Protocole transactionnel.

CONSIDÉRANT que ce marché a pris fin le 2 juillet 2022,

CONSIDÉRANT que le titulaire a procédé en fin d'année 2024 à une analyse financière de ses comptes et a identifié un certain nombre de prestations réalisées pour la Commune qui n'avaient pas fait l'objet d'une facturation par ses soins,

CONSIDÉRANT qu'ainsi, en décembre 2024, le titulaire a déposé sur CHORUS PRO des factures pour les années 2020, 2021 et 2022, en vue de leur règlement par la Commune. Certaines de ces factures ont pu être honorées car les bons de commande correspondants avaient été émis et adressés au titulaire par la Commune,

CONSIDÉRANT qu'en revanche, parmi ces factures, il apparaît que 11 d'entre elles, concernant les années 2021 et 2022 n'avaient pas fait l'objet d'un bon de commande émis par la Commune,

CONSIDÉRANT qu'un travail de recherche et de contrôle a permis d'identifier 7 factures pour lesquelles le titulaire a pu fournir le bordereau d'intervention correspondant. En revanche, pour 4 factures, le titulaire n'a pu prouver que l'intervention avait bien eu lieu,

CONSIDÉRANT que s'agissant d'interventions contre les nuisibles, le titulaire intervenait en urgence puis adressait ensuite à la Commune un devis de régularisation, en application du bordereau de prix unitaires du marché, permettant l'élaboration du bon de commande correspondant,

CONSIDÉRANT que le titulaire sollicitant donc le règlement du montant des 7 factures dont il a pu justifier la réalisation des interventions, et dont la prescription a été interrompue par sa demande de paiement, il est apparu souhaitable à la Commune et au titulaire de ne pas porter ce différend devant le Tribunal et de trouver un accord dans le cadre d'une transaction,

CONSIDÉRANT qu'après discussions et échanges, les parties envisagent de mettre fin au litige susceptible de naître de cette situation dans le cadre de la conclusion d'un protocole transactionnel conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et aux circulaires du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique et du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

CONSIDÉRANT que ledit protocole, a donc pour objet :

- de prendre en considération 7 factures pour le règlement d'interventions effectuées par le titulaire, d'un montant de 952, 50 euros HT, soit 1 143 euros TTC (mille cent quarante-trois euros TTC), à la charge de la Commune, ces sommes représentant des interventions effectivement réalisées par le titulaire du marché n° 2018-07 (lot n° 1) relatives aux années 2021 et 2022, qui n'ont pas fait l'objet d'un bon de commande émis par la Commune,

Délibération n° DEL-25-11-26-08

Objet : Marché n° 2018-07 relatif à des prestations de « dératisation, dépigeonnage et désinsectisation » sur le territoire de la Commune (lot n° 1) conclu avec la société Qui s'y frotte s'y pique - Protocole transactionnel.

- de constater les concessions réciproques de chaque partie :
 - la Commune s'engage à régler au titulaire les sommes dues dans un délai de 30 jours suivant sa date de signature par les parties, étant entendu que la date de la dernière des signatures fait courir ce délai,
 - le titulaire renonce à réclamer le règlement des 4 factures, d'un montant total de 624 euros TTC (six cent vingt-quatre euros TTC), en raison de l'absence de justification de la réalisation des interventions,
- de mettre fin au différend pouvant opposer les parties en lien direct et indirect avec l'exécution du marché n° 2018-07 (lot n° 1) et toutes conséquences pouvant y être attachées,

ENTENDU l'exposé de M. Michel Bucheton, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (Pour : 34 voix).

APPROUVE le versement de la somme de 952, 50 euros HT, soit 1 143 euros TTC (mille cent quarante-trois euros TTC) à la société QUI S'Y FROTTE S'Y PIQUE, dans le cadre du protocole transactionnel annexé à la présente délibération au titre du règlement de 7 factures relatives aux années 2021 et 2022 jointes au protocole.

APPROUVE les termes du protocole transactionnel et ses annexes à conclure avec la société QUI S'Y FROTTE S'Y PIQUE, annexés à la présente délibération.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer ledit protocole transactionnel, et tout document y afférent.

Fait et délibéré en séance le 26 novembre 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.